

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

• Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
• Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et Sé-
• néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
• difficulté y survient, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re} de Blois.)

TOME XII.

1514. — 1546.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1828.

N° 261 bis. — ORDONNANCE qui défend la circulation des pièces de monnois dites vaches de Béarn, liards de Lausanne et Niquets (1).

Paris, 29 novembre 1558; enregistré au parlement le 12 décembre. (Fontanon, II, 112.)

FRANÇOIS, etc. Comme par les anciennes ordonnances de noz prédécesseurs, et les nostres faites des monnoyes, et deuëment publiées par les bonnes villes de noz royaume, pays, terres, et seigneuries, soit entre autres choses prohibé et défendu à toutes personnes, de quelque estat et condition qu'ils soient, de transporter aucune matière d'or, argent et billon hors de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries, pour en faire fait de marchandise, ou commutation, battre, forger, ou convertir en monnoyes estrangés, et icelles apporter, mettre ou alloüer en nostredit royaume. Aussi soit défendu tirer et tresbucher, fondre et difformer les monnoyes à noz goings et armes, ausquelles nous avons donné et permis le cours, sur peine de confiscation de corps et de biens. Néanmoins aucun tant noz sujets, qu'estrangers, marchands et autre de divers estats pour leur exécration avarice, larrecin et profit particulier, contre et au contempt desdites ordonnances, au grand intérêt, préjudice et dommage de nous, et nosdits sujets, se sont entremis d'acheter grande quantité desdites matières d'argent et billon, fondre et difformer nosdites monnoyes, en tirant le fort du foible, et icelle matière transporter, et faire transporter par plusieurs et divers moyens desguisemens hors nosdits royaumes, pays terres et seigneuries, en esloignant les plus prochaines de noz monnoyes, et fait convertir en monnoyes estranges, comme vaches de Beard, liards de Losanne, et autres appelez niquets, et icelles monnoyes estranges mis et alloüé, fait mettre et alloüer par personnes interposées, tant en marchandise qu'autrement, pour haut et excessif prix : à sçavoir lesdites vaches, pour dix tournois pièce, qui ne valent que six deniers au plus, et lesdits liards de Losanne et niquets pour trois deniers tournois pièce, qui ne valent qu'un denier, et un denier pite, ainsi que par les poids et essais, qui en ont esté faits est apparu : et icelles monnoyes estranges fait courir en nostredit royaume, en tel et si excessive quantité, que maintenant il n'y a point, ou peu de nosdites monnoyes, dont nostre

(1) V. à sa date l'édit de juillet 1556, et l'ordonnance de 1540.

pauvre peuple puissent s'aider et soulager au faict et traffique de sa marchandise, et autres ses affaires qui est cause de jour en jour des haussemens des poids des marcs d'or et d'argent et chômage de noz monnoyes, et retardement de noz finances, dont nous et nostredit peuple portons pertes et dommages inestimables, et plus ferions, si par nous n'en estoit osté et défendu le cours, et donné sur ce prompt et bonne révision.

(1) Parquoy nous ce considéré, qui désirons relever nostre peuple de telles pertes et dommages, et qu'il soitourny de bonne monnoye, dont il se puisse aider au faict et traffique de marchandise, que autres ses affaires, et voulans obvier à tels abus, malversation, et en sur ce conseil et advis de plusieurs grands et notables personnages estans lez nous, et des généraux maistres de nosdites monnoyes, avons en suivant leurdit advis, voulu et ordonné, voulons et ordonnons de nostre pleine puissance, et autorité royal par ces présentes, que d'oresnavant lesdites vaches de Béard, liards de Losanne, et niquets n'auront plus aucun cours ne mise en nosdits royaume, pays et seigneuries, ny entre nostredit peuple et sujets, et d'icelles avons défendu et interdit, défendons et interdisons les cours et mises sur peines de confiscations de corps et de biens: voulons, ordonnons et nous plaist; que lesdites monnoyes soient mises au feu pour billon.

(2) Toutefois à fin que nosdits sujets se puissent défaire desdites vaches à moindre perte, nous de grace spécial, leur avons permis et tolléré, permettons et tollérons, qu'un mois après la publication de ces présentes ils puissent prendre et mettre lesdites vaches pour six deniers tournois pièce, pourveu qu'elles ne soient ou apparoissent estre rongnées à vuë d'œil: et ledit mois passé, avons dès maintenant comme pour lors, défendu et défendons les cours et mises, sur ladite peine de confiscation de corps et de bien, en ordonnant sur icelles peines à tous marchans, changeurs et autres qu'ils n'en fassent aucun transport ne marchandise: mais ayent à icelles vaches, liards de Losanne, et niquets, couper et cizailier, et livrer en la plus prochaine de nos monnoyes, le tout suivant nos ordonnances, sans y faire ne commettre aucun abus.

Si donnons en mandement, etc.

N° 262. — *Édit portant création de l'office de greffier au Châtelet de Paris; et règlement de ses droits et privilèges.*

Paris, 11 décembre 1558; enregistré le 7 janvier. (Vol. M, f. 158.)